



Quel est l'objectif de la nouvelle amnistie fiscale ?

Il n'apparaît pas clairement que la nouvelle amnistie fiscale permette aussi de régulariser les droits de succession.

A quoi sert la nouvelle mesure d'amnistie fiscale qui est entrée en vigueur au début de cette année ? A faire entrer beaucoup d'argent dans les caisses du Trésor public à court terme ? Officiellement, c'est le but poursuivi. La mesure prévoit aussi un incitant pour le contribuable qui sera prompt à réagir.

A moins qu'il ne s'agisse d'impôts fraudés sur les revenus professionnels, ou de TVA, la loi-programme du 27 décembre 2005 prévoit que l'impôt dû que les repentis fiscaux doivent payer, sera majoré d'une amende de 10 pour cent. Cette amende n'est cependant pas due si la déclaration-régularisation est introduite avant le 1^{er} juillet 2006. Et si elle est introduite au cours du second semestre de cette année, cette même amende ne s'élèvera qu'à 5 points de pourcentage.

Le but est donc clairement de convaincre des candidats potentiels à la régularisation de passer à l'acte à court terme, en leur accordant l'avantage d'une exonération (déclarations jusqu'au 30 juin 2006) ou d'une demi-exonération (déclarations au cours du second semestre 2006) de l'amende due.

Doutes

Toutefois, on peut sérieusement douter que beaucoup de compatriotes seront disposés à accepter cette nouvelle offre d'amnistie fiscale.

La raison en est évidente. En 2004, les personnes physiques avaient déjà eu l'occasion de régulariser leur situation fiscale. C'était possible moyennant paiement d'une cotisation unique (dans le cadre de la «déclaration libératoire unique», ou DLU). Celle-ci s'élevait, selon la situation, à 6 ou 9%. C'était un taux très généreux, et particulièrement bas. Surtout quand on sait que le paiement de cette modeste contribution avait pour effet de passer l'éponge sur tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale fraudés qui avaient été dus sur les avoirs déclarés. Précompte mobilier, impôts des personnes physiques, TVA, droits de succession... tous les péchés étaient pardonnés.

Beaucoup de compatriotes — bien que moins nombreux que prévu — ont eu recours à ce régime. Ils dorment mieux depuis lors. Et le Trésor public en a aussi assez bien profité.

Tranquillité

Dans la nouvelle réglementation, tout est totalement différent. Cette fois, il n'y est plus question de payer un prix peu élevé (de 6 ou 9%) pour avoir la tranquillité. Au contraire. Le contribuable qui introduit une déclaration-régularisation doit payer les impôts normalement dus. Dans le cas de revenus mobiliers, cela signifie qu'il paiera (en règle générale) 15% s'il s'agit d'intérêts et 25% s'il s'agit de dividendes. En matière de revenus professionnels, c'est le taux progressif habi-

tuel de l'impôt des personnes physiques qui s'appliquera. S'il veut régulariser de la TVA fraudée, il devra aussi payer le taux qui est normalement dû.

Le contribuable repentant pourra bénéficier d'un seul avantage : il ne devra pas payer d'intérêts de retard ni de majoration d'impôt (sous réserve de l'amende mentionnée plus haut qui peut dans le pire des cas s'élever à 10%). Et le législateur garantit aussi l'absence de poursuites pénales.

Succès

Pourquoi est-il prévisible que le nouveau régime aura peu de succès ? Le contribuable qui n'a pas voulu participer à la DLU voici deux ans (quand les taux de pénalité étaient extraordinairement bas) sera probablement peu enclin à ramener ses sous en pleine lumière aujourd'hui, car dans ce nouveau régime, il est prié de payer l'impôt ordinaire (à des taux qui dans un certain nombre de cas, peuvent engloutir plus de la moitié des montants à régulariser).

Il est vrai que les candidats potentiels sont plus nombreux qu'il y a deux ans. A cette époque, seules les personnes physiques pouvaient y participer. Dans le nouveau régime d'amnistie, les sociétés peuvent aussi régulariser leur situation fiscale. Mais dans le chef des sociétés, le seuil pour procéder à une régularisation est encore plus élevé que chez les personnes physiques. Le sommeil d'une société ne peut pas être perturbé. Pour les insomnies, il faut plutôt se tourner vers les administrateurs.

Actions au porteur

Quels sont alors les motifs qui ont incité le gouvernement à introduire la nouvelle mesure d'amnistie fiscale et à lui donner un caractère permanent ?

Est-il osé de penser que la suppression des actions au porteur y est pour quelque chose ? D'ici un certain nombre d'années, il faudra que tous les coffres soient vidés et que toutes les actions au porteur soient converties en titres identifiables. Voilà une perspective qui suscite pas mal de nervosité dans nombre de petites et (plus) grandes entreprises. Beaucoup de détenteurs d'actions au porteur ne peuvent pas ou n'osent pas sortir leurs titres de l'anonymat. Par exemple, parce que les droits de succession n'ont pas été acquittés.

La nouvelle déclaration-régularisation offre une issue. Moyennant paiement de l'impôt normalement dû, cette situation peut être résolue.

Dans ce cas, il faut bien sûr que la nouvelle déclaration-régularisation permette aussi de régulariser les droits de succession. C'est, dit-on, le but poursuivi. Or, la loi-programme est particulièrement imprécise sur ce point. Une explication claire du ministre, ou mieux encore, une amélioration rapide du texte légal est dès lors souhaitable sur ce point.

Jan Van Dyck ■

Faut-il chercher la véritable intention du gouvernement du côté des actions au porteur ?